



Strassen, juin 2014

## ITM-SST 1841.1

# Jardins d'escalade

### Prescriptions de sécurité et de santé types

*Le présent document comporte 5 pages*

#### Sommaire

Article		Page
1)	Objectifs et champ d'application	2
2)	Définitions	2
3)	Législation et règles techniques	2
4)	Implantation	2
5)	Conditions générales	3
6)	Registre de sécurité	4
7)	Réception et contrôles	4

---

Direction

Adresse postale: Boîte postale 27 - L- 2010 Luxembourg

Bureaux: 3, rue des Primeurs, L-2361 Strassen    Tél: 247-86213    Fax: 49 14 47

Site Internet: <http://www.itm.lu>

## **Art. 1. - Objectifs et champ d'application**

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité et de commodité par rapport au public et au personnel, auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation d'un jardin d'escalade.

Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés, mais uniquement si des mesures complémentaires, présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes, sont proposées.

## **Art. 2. – Définitions**

2.1. Jardin d'escalade: appelé également parcours acrobatique en hauteur, est une installation de loisirs sportifs, souvent située en zone boisée, équipée à demeure ou non d'installations permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, sur des ateliers supportés par des arbres ou d'autres supports naturels ou non.

2.2. Jardin d'escalade mobile: une installation artificielle qui peut être déplacée d'un endroit vers un autre permettant à offrir des services similaires au jardin escalade défini ci-dessus.

2.3. Aires de jeux: un parcours acrobatique dans une hauteur nécessitant pas un équipement de protection individuelle contre la chute (d'hauteur), ayant pour objet d'accueillir les enfants ou pour donner une initiation aux utilisateurs du jardin d'escalade.

2.4. Organisme de contrôle: tout organisme autorisé, par le règlement ministériel le plus récent en vigueur relatif à l'intervention des organismes de contrôle pris par le ministre ayant dans ses attributions le travail, à faire les réceptions et contrôles dans les domaines afférents aux présentes prescriptions.

## **Art. 3. - Législation et règles techniques**

3.1 Pour la conception et le fonctionnement des jardins d'escalade, il y a lieu d'appliquer les normes européennes EN 15567-1 Structures de sport et d'activités de plein air - Parcours acrobatiques en hauteur - Partie 1 : exigences de construction et de sécurité et EN 15567-2 Parcours acrobatiques en hauteur - Structures de sport et d'activités de plein air - Partie 2 : exigences d'exploitation.

3.2 Pour les travaux sur cordes effectués dans le cadre de l'aménagement, de l'entretien et de la surveillance du jardin d'escalade, l'ITM-SST 1407 « Sécurité relative aux travaux en hauteurs sur cordes » est à respecter.

## **Art. 4. - Implantation**

4.1 Les jardins d'escalade sont à implanter de manière à faciliter d'une part, l'évacuation du public et du personnel vers la voie publique et d'autre part, la mise en œuvre des moyens de secours par les services d'incendie et de sauvetage.

4.2 Un téléphone raccordé au réseau téléphonique public ou un autre moyen de télécommunication équivalent doit être disponible sur le site afin de pouvoir faire appel aux services de secours publics.

4.3. En dehors des heures d'ouvertures, l'accès aux installations en hauteurs doit être barré.

## **Art. 5. – Conditions générales**

5.1. L'exploitant doit garantir la supervision et l'encadrement des utilisateurs pendant les heures d'ouvertures. Les trois niveaux de supervision tels que décrits dans la norme 15567-2 sont à respecter.

5.2. Les employés désignés par l'exploitant à superviser les utilisateurs du jardin d'escalade doivent avoir suivi avec succès une formation initiale d'au moins 40 heures couvrant au minimum les éléments suivants :

Partie théorique :

- réglementation européenne
- contrôle et entretien EPI
- force de choc, tirant d'air, facteur de chute

Partie pratique :

- régler EPI
- contrôle des EPI
- utilisation et compatibilité des EPI
- techniques de descente et montée
- évacuation et secours

Annuellement une remise à niveau de 8 heures au moins est à effectuer.

Les formateurs ainsi que le contenu des formations doivent être homologués par l'Inspection du travail et des mines.

5.3. Au moins un employé de la société doit avoir suivi avec succès la « Formation pour le sauvetage de hauteurs et de profondeurs », telle que décrite dans la ITM-SST 1407 « Sécurité relative aux travaux en hauteur sur cordes ».

5.4. Toute personne habilitée à porter du secours doit indépendamment de son degré de formation être détenteur d'une attestation de formation de base en matière de secourisme (formation de premiers secours).

5.5. Le port d'un casque est obligatoire pour les utilisateurs et le personnel du jardin d'escalade.

5.6. Les utilisateurs sont à équiper de harnais complet.

5.7. Lors des conditions météorologique telles que orage, rafales supérieurs à 8m/s, neige, forte pluie, grésil, températures extrêmes et givrage, l'usage des installations est interdite. A côté des impacts précités, l'exploitant doit garantir une utilisation sans danger des installations à tout moment pendant les heures d'ouvertures.

5.8. Un contrôle visuel doit être effectué avant chaque ouverture du site au public notamment en ce qui concerne la propreté, pièces manquantes, dégâts sur la structure etc.

5.9. L'équipement de protection individuelle doit être conforme aux normes telles que mentionnées dans l'ITM-SST 1407 chapitre 3 et doit être adapté aux activités du jardin d'escalade.

5.10. Les aires de jeux doivent respecter la norme EN 1176.

5.11. Le sol des aires de jeux doit être aménagé conformément à la norme EN 1176, respectivement la norme EN 1177. En dessous et autour des équipements de jeux, le sol doit être recouvert d'un matériau mou ou élastique. Indépendamment de la hauteur de chute, les revêtements tels que le béton, asphalte ou autres matériaux bitumineux ne doivent pas être utilisés dans la zone d'impact autour d'un équipement de jeu.

## **Art. 6. - Registre de sécurité**

6.1 Le registre de sécurité constitue le recueil des données et informations notamment sur l'entretien et l'état de sécurité des installations et de l'équipement de même que sur l'organisation de la sécurité, la formation du personnel et la surveillance du respect des prescriptions de sécurité.

6.2 Le registre de sécurité renferme:

- L'autorisation d'exploitation conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- Toutes les caractéristiques du jardin d'escalade et ses éléments, les plans et schémas nécessaires à une exploitation et un entretien en sécurité;
- Les fiches de travail, les travaux d'entretien et de maintenance, les pièces échangées, les transformations effectuées et toutes les données usuelles sur l'entretien et la maintenance mis en œuvre;
- Les modalités, horaires et programmes des formations, entraînements et instructions du personnel;
- Les rapports, propositions, inventaires, fichiers, statistiques et autres documents rédigés ou tenus par le préposé à la sécurité;
- Les statistiques et enquêtes sur les accidents et incidents;
- Les rapports de réception et des contrôles périodiques;
- Les données relatives aux équipements de protection individuelles (EPI).

Les registres de sécurité doivent être mis à jour régulièrement et doivent être présentés, sur demande, aux experts et contrôleurs de l'Inspection du travail et des mines.

## **Art. 7. - Réception et contrôles**

### **7.1. Réception**

7.1.1. Une réception générale comprenant la réception des installations est obligatoire.

7.1.2. Les rapports de réception sont à soumettre par l'organisme de contrôle pour visa à l'Inspection du travail et des mines et dont il fait tenir ensuite des copies à son commanditaire et à l'exploitant. L'ensemble de ces pièces doit être versé au registre de sécurité.

## 7.2. Contrôles périodiques

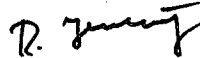
7.2.1. Sans préjudice de leur entretien conforme et régulier, les jardins d'escalade doivent subir un contrôle par un organisme de contrôle chaque année.

7.2.2. Ces contrôles périodiques sont à effectuer suivant les dispositions légaux et réglementaires en vigueur et, à défaut, suivant les règles de l'art.

7.2.3 Au-delà des périodicités normales, des contrôles intermédiaires ou supplémentaires doivent être effectués, notamment en cas de doute justifié, en cas de dérangements fréquents et à la suite de réparations ou de transformations.

7.2.4. Les rapports des contrôles doivent être soumis pour visa par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines.

Mise en vigueur, le **18 JUIN 2014**



Robert HUBERTY  
Directeur  
de l'Inspection du travail  
et des mines